

TITRE II : MODALITES DE CHOIX DES ASSURES

[Mouvements Évangéliques](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	21/12/1985
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

NOR / Numéro	67-936
--------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006106542
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Lorsque l'organisme auquel il est affilié a cessé de se voir confier le soin d'assurer les opérations prévues à l'article 14 de la loi susvisée du 12 juillet 1966, l'assuré est invité par la caisse mutuelle [...]

[...] Les décisions d'habilitation ou de refus d'habilitation sont notifiées dans un délai de huit jours à la caisse mutuelle régionale et à l'organisme intéressé. [...] En cas de décision de refus d'habilitation, chacun des deux ministres susnommés peut demander à la caisse nationale une nouvelle délibération, qui doit intervenir dans le mois suivant cette demande. [...]

[...] Les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles ne peuvent confier le soin d'assurer, pour leur compte, les opérations mentionnées [...]

RÉFÉRENCE

DECRET 67-936 du 21 décembre 1985, « TITRE II : MODALITES DE CHOIX DES ASSURES ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006106542> (consulté le 30 août 2026).